

REGLEMENT INTERIEUR

- Conseil communautaire -

SOMMAIRE

Chapitre I : Réunions du conseil de communauté

- Article 1** : Périodicité des séances
- Article 2** : Convocations
- Article 3** : Ordre du jour
- Article 4** : Accès aux dossiers
- Article 5** : Information des conseillers municipaux sur les affaires de la communauté de communes
- Article 6** : Consultation des projets de contrat de service public
- Article 7** : Questions orales
- Article 8** : Questions écrites
- Article 9** : Démissions

Chapitre II : Commissions et comités consultatifs

- Article 10**: Commissions thématiques
- Article 11** : Comités consultatifs
- Article 12** : Conférences territoriales des Maires

Chapitre III : Tenue des séances du conseil de communauté

- Article 13** : Présidence
- Article 14** : Quorum
- Article 15** : Pouvoirs
- Article 16** : Secrétariat de séance
- Article 17** : Accès et tenue du public
- Article 18** : Enregistrement des débats
- Article 19** : Séance à huis clos
- Article 20** : Police de l'assemblée

Chapitre IV : Débats et votes des délibérations

Article 21 : Déroulement de la séance

Article 22 : Débats ordinaires

Article 23 : Débats d'orientations budgétaires

Article 24 : Suspension de séance

Article 25 : Amendements

Article 26 : Référendum local

Article 27 : Votes

Article 28 : Clôture de toute discussion

Chapitre V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 29 : Procès-verbaux

Article 30 : Comptes rendus

Chapitre VI : Dispositions diverses

Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article 32 : Bulletin d'information générale

Article 33 : Modification du règlement

Article 34 : Application du règlement

Article L.5211-1 du CGCT : Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre.

CHAPITRE I :

Réunions du conseil de communauté

Article 1 : Périodicité des séances

(articles L.2121-7 et L.2121-9 du CGCT)

Le conseil de communauté doit se réunir au moins une fois par trimestre. Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.

Le Président peut réunir le conseil de communauté chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil de communauté en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

L'organe délibérant se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Article 2 : Convocations

(articles L.2121-10, L.2121-11 et L.2121-121 du CGCT)

Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour, précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers communautaires en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil de communauté.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil de communauté, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

(article L.2121-10 du CGCT)

Le Président fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le Président est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers

(articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Tout membre du conseil de communauté a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Communauté de Communes qui font l'objet d'une délibération.

La Communauté de Communes assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la Communauté de Communes peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires. Chaque élu communautaire sera ainsi doté d'une tablette numérique pendant toute la durée du mandat.

Les membres du conseil de communauté peuvent consulter les dossiers relatifs à chacune des délibérations au siège, aux jours et heures ouvrables du secrétariat et sous réserve des nécessités de fonctionnement du service. Ces documents ne peuvent sortir de l'enceinte du siège. Ces dossiers peuvent être tenus en séance à leur disposition sous réserve de demande préalable en fonction de la localisation de la tenue du conseil, de la taille ou de l'archivage des dossiers. Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du conseil de communauté auprès de l'administration doit se faire sous couvert du Président.

Les conseillers municipaux des communes membres qui ne sont pas membres de l'organe délibérant sont informés des affaires de la collectivité faisant l'objet d'une délibération.

Article 5 : Information des conseillers municipaux sur les affaires de la Communauté de Communes

(article L. 5211-40-2 du CGCT)

Les conseillers municipaux des communes membres d'un EPCI qui ne sont pas conseillers communautaires sont informés des délibérations de l'intercommunalité : ils reçoivent une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires accompagnée de la note de synthèse, des rapports d'orientation budgétaire, du rapport d'activité de la communauté et des comptes rendus des réunions de l'organe délibérant de la communauté de communes.

Tous ces documents sont transmis ou mis à disposition de façon dématérialisée, ils sont également consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande.

Article 6 : Consultation des projets de contrat de service public

(article L.2121-12 du CGCT)

Les projets de contrat de service public sont consultables au siège de la Communauté de Communes aux heures d'ouvertures et sous réserve des nécessités de fonctionnement des services, à compter de l'envoi de la convocation et pendant quatre jours précédant la séance du conseil communautaire concerné.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au Président, quatre heures avant la date de consultation souhaitée.

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un membre du conseil de communauté auprès de l'administration doit se faire sous couvert du Président.

Article 7 : Questions orales

(article L.2121-19 du CGCT)

Les délégués communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil, des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté de Communes.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles. Le Président ou le Vice-Président compétent y répond directement.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers communautaires présents.

Le texte ou le thème des questions orales est adressé au Président vingt-quatre heures au moins avant la séance du conseil et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après l'expiration de ce délai sont traitées lors de la prochaine réunion du conseil (sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande).

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées et/ou de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil de communauté spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à quarante-cinq minutes au total.

Article 8 : Questions écrites

Chaque membre du conseil de communauté peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté de Communes ou l'action communautaire.

Le Président répond à ces questions au cours du conseil communautaire si elles lui ont été adressées deux jours minimum avant sa tenue. A défaut, elles sont traitées au conseil de communauté suivant.

Article 9 : Démissions

(article L.2121-4 du CGCT)

La démission d'un membre de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale est adressée au Président. La démission est définitive dès sa réception par le Président, qui en informe immédiatement le maire de la commune dont le membre démissionnaire est issu.

La commune doit alors pourvoir au remplacement de celui-ci dans les meilleurs délais.

CHAPITRE II :

Commissions et comités consultatifs

Article 10 : Commissions thématiques

(article L.2121-22 du CGCT)

Le Président de la Communauté de Communes est le Président de droit des commissions thématiques. Un Vice-Président ayant reçu délégation peut convoquer et présider la séance en cas d'absence ou d'empêchement du Président.

Les commissions thématiques sont ouvertes aux conseillers communautaires et conseillers municipaux. La composition des commissions sera faite le plus rapidement possible après leur création par le conseil communautaire, mais des nouveaux élus peuvent se rajouter en cours de mandat.

Les commissions instruisent les affaires relevant de leur secteur de compétences, en particulier les projets de délibérations. Elles émettent un avis simple à la majorité des membres présents. Toutefois un avis ne peut être rendu qu'à la condition que cinq au moins de ses membres soient présents.

Les commissions sont convoquées sous les mêmes formes que le conseil communautaire (cinq jours francs avant la réunion et de façon dématérialisée).

Les séances des commissions ne sont pas publiques. Elles peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil communautaire. L'agent chargé du domaine de compétence assiste de plein droit aux séances et en assure le secrétariat.

Le Président de la commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au Conseil de Communauté lorsque la délibération pour laquelle l'avis a été émis est débattue.

Article 11 : Comités consultatifs

(article L.2143-2 du CGCT)

Le conseil de communauté peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt intercommunal concernant tout ou partie du territoire de la communauté de communes. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Président, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil de communauté, désigné par le Président.

Les comités peuvent être consultés par le Président sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Président toute proposition concernant tout problème d'intérêt intercommunal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil de communauté.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil de communauté désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée intercommunale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil de communauté.

Article 12 : Conférences territoriales des Maires

La communauté de communes a la possibilité de réunir des conférences territoriales des maires. Elles regroupent les maires des communes membres d'un même bassin de vie ou de périmètre géographique proche ou de compétences communes ... ; elles sont présentées comme des instances de concertation.

Des conférences territoriales des maires peuvent être créées pour débattre de l'élaboration et de mise en œuvre des politiques communautaires à l'échelle des bassins de vie et concernant spécifiquement leur territoire.

Elles deviendront des lieux d'échanges et de discussions pour permettre une bonne adaptation des politiques communautaires au niveau communal.

Elles n'ont aucun pouvoir décisionnel. Le rôle des maires est renforcé en termes de proximité, de gestion du quotidien et de concertation avec les habitants.

Elles peuvent également être un lieu de rencontre entre le Président et les conseillers municipaux des communes membres.

Ces conférences territoriales des maires sont présidées par le Président de l'intercommunalité ou par un vice-président. Elles regroupent localement qu'une partie des maires, et peuvent entendre des techniciens ou professionnels extérieurs.

Elles seront convoquées à chaque fois que le Président le juge nécessaire, et sous la même forme que pour l'assemblée délibérante (cinq jours francs avant la séance et de façon dématérialisée).

Tous les avis pris lors de ces réunions (y compris les comptes rendus) devront être communiqués à l'assemblée délibérante ainsi qu'aux autres maires des communes membres.

CHAPITRE III :

Tenue des séances du conseil communautaire

Article 13 : Présidence

Le conseil de communauté est présidé par le Président et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil de communauté élit un Président de séance.

Dans ce cas, le Président de l'intercommunalité peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président, est présidée par le plus âgé des membres du conseil de communauté.

Pour toute élection du Président ou des Vice-Présidents, les membres du conseil de communauté sont convoqués dans les formes et délais prévus à l'article 2 du chapitre I dudit règlement. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum ainsi que la validité des pouvoirs. Il annonce l'ordre du jour.

Le Président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote.

Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 14 : Quorum

(article L.2121-17 du CGCT)

Le conseil de communauté ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite ce quorum n'est pas atteint, le conseil de communauté est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

En début de séance, le Président procède à l'appel des membres du conseil de communauté. Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Ainsi, si un délégué communautaire quitte la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Toutefois, la décision d'un membre, présent à la discussion, de sortir au moment du vote équivaut à une abstention. Ce départ n'affecte pas le quorum.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les délégués absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Article 15 : Pouvoirs

(article L.2121-20 du CGCT)

Un délégué communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives (Article L.2121-20 CGCT)

Le pouvoir doit être adressé au secrétariat de la Communauté de Communes avant la séance, ou remis au Président en début de séance. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un délégué obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Article 16 : Secrétariat de séance

(article L.2121-15 du CGCT)

Au début de chacune de ses séances, le conseil de communauté nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Le Président peut nommer des auxiliaires de séance, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 17 : Accès et tenue du public

(article L.2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT)

Les séances des conseils de communauté sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil de communauté ou de l'administration communautaire ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 18 : Enregistrement des débats

(article L.2121-18 du CGCT)

Sans préjudice des pouvoirs que le Président tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (Article L. 2121-18 alinéa 3 CGCT).

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur en début de séance auprès des membres du conseil communautaire. Le Président rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le Président peut le faire cesser.

Article 19 : Séance à huis clos

(article L.5211-11 du CGCT)

Sur la demande de cinq membres ou du Président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil.

Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 20 : Police de l'assemblée

(article L.2121-16 du CGCT)

Le Président a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au Président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Il assure la sérénité des débats.

CHAPITRE IV :

Débats et votes des délibérations

Article 21 : Déroulement de la séance

(articles L.2121-14 et L.2121-29 du CGCT)

Le Président préside le conseil communautaire. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion en fonction des circonstances.

Le Président, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des délégués, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Président appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il peut aussi soumettre au conseil communautaire des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Il accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil de communauté de nommer le secrétaire de séance.

Le Président rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil de communauté, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Article 22 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du conseil de communauté qui la demandent. Les membres du conseil de communauté prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil de communauté s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 23 : Débat d'orientation budgétaire

(article L.2312-1 du CGCT)

Le budget de la communauté est proposé par le Président et voté par le conseil de communauté.

Le débat a lieu dans un délai de deux mois avant l'examen du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il ne donne pas lieu à un vote. Il sera acté par une délibération spécifique, annexée au procès-verbal de séance.

Toute convocation est accompagné d'un rapport précisant par nature les évolutions des recettes et des dépenses de fonctionnement, ainsi que les masses des recettes et des dépenses d'investissement. Son contenu comporte les informations suffisantes sur la présentation du budget intercommunal.

Le rapport est mis à la disposition des conseillers à la communauté cinq jours au moins avant la séance. Il est accompagné des annexes aux documents budgétaires prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 24 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le Président de séance.
Le conseil peut se prononcer sur une suspension.
Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 25 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil de communauté.
Ils doivent être présentés par écrit au Président.

Article 26 : Référendum local

(articles L.O 1112-1, 1112-2 et 1112-3 du CGCT)

Lorsque le conseil communautaire est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Article 27 : Votes

(articles L.2121-20 et L.2121-21 du CGCT)

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

- 1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
- 2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil de communauté vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le vote du compte administratif (cf. article L. 1612-12 CGCT) présenté annuellement par le Président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 28 : Clôture de toute discussion

Il appartient au Président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V :

Comptes rendus des débats et des décisions

Article 29 : Procès-verbaux

(article L.2121-23 du CGCT)

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.

La feuille d'émargement clôture la séance dans le registre des délibérations, après l'ensemble des délibérations. Elle est signée par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Les séances publiques du conseil de communauté donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil de communauté qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil de communauté ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Article 30 : Comptes rendus

(article L.2121-25 du CGCT)

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Il présente une synthèse des délibérations et des décisions du conseil.

Il est tenu à la disposition des conseillers communautaires, de la presse et du public.

CHAPITRE VI :

Dispositions diverses

Article 31 : Mise à disposition de locaux aux conseillers communautaires

(article L.2121-27 du CGCT)

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité intercommunale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité intercommunale dans un délai de 4 mois. L'utilisation du local fait l'objet d'une demande écrite adressée au Président.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité intercommunale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le Président et les conseillers intéressés, la durée de mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Président procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Le local est situé dans un des bâtiments administratifs de la communauté de communes, en fonction des bureaux disponibles.

Article 32 : Bulletin d'information générale

(article L.2121-27-1 du CGCT)

Lorsque des informations générales sur les réalisations et la gestion du conseil sont diffusées par la collectivité, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Pour la communauté de communes, le cas échéant, il convient de se rapprocher du Président et du service communication pour étudier les possibilité d'insertion d'espace dédié dans un bulletin.

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe.

Les documents destinés à la publication sont remis au Président et au service communication par écrit (mail ou courrier) au plus tard un mois et demi avant la date prévu d'impression du bulletin.

Une fois transmis au directeur de la publication, les textes ne peuvent plus être modifiés dans leur contenu par les auteurs.

Le Président se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre public, à la sécurité et à la tranquillité publiques ne sera pas publié.

L'espace d'expression présentera un caractère suffisant et sera équitablement réparti.

Article 33 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications, en cours de mandat, à la demande du Président ou sur proposition d'un conseiller communautaire.

Article 34 : Application du règlement

Le règlement devra être adopté à chaque renouvellement du conseil de communauté dans les six mois qui suivent son installation.

Le présent règlement comporte 18 pages et a été adopté par délibération du conseil de communauté en date du 10 décembre 2020.